

Vente et utilisation de pétards et de pièces pyrotechniques

Annexe 14 du règlement général numéro 0047-2007

Note : Remplissez le formulaire à l'écran, le sauvegarder et l'imprimer, avant de :
· vous présenter au 725, rue Léon-Harmel pour traitement, signature et paiement ; ou
· le retourner par courriel à incendies-prevention@granby.ca et vous présenter, par la suite, au 725, rue Léon-Harmel, pour traitement, signature et paiement.

1. Nature de l'événement :

2. Lieu de l'événement :

3. Date de l'événement :

4. DEMANDEUR :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Téléphone (bur.) :

Date de naissance :

5. COMPAGNIE, ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ : siège social

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Téléphone (bur.) :

6. NOM DE L'ARTIFICIER

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

N° de carte d'artificier :

Téléphone :

7. NOM DU PROPRIÉTAIRE ET ADRESSE DU LOCAL OU DE L'ENDROIT UTILISATION (une copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation doit être incluse)

Nom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de carte :

8. CROQUIS DÉTAILLÉ DU LOCAL OU DE L'ENDROIT UTILISATION

en annexe

ci-contre

(indiquez ouvertures et divisions,
le cas échéant)

9. RESPONSABILITÉ

Le demandeur est entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient survenir par l'utilisation de pétards ou de pièces pyrotechniques. L'extrait du règlement général numéro 0047-2007 concernant les pétards et pièces pyrotechniques est disponible sur demande.

Étude et commentaires :

Section réservée au personnel du Service des incendies

10. DÉLIVRANCE DU PERMIS : #

acceptée

refusée

Par :

Date :

Officier municipal – Service des incendies

Signature du demandeur :

Date :

Note : Si le demandeur est une personne morale, une association ou une société, une résolution du conseil d'administration, une lettre du président ou du directeur de la personne morale doit accompagner la présente demande de permis.

Chapitre 1, Pétards et pièces pyrotechniques

269. Définitions

Les définitions de tout terme applicable au présent chapitre sont celles prévues à la *Loi sur les explosifs* et au Manuel de l'artificier du ministère fédéral des Ressources naturelles, première édition, février 1999 et de tous les amendements subséquents à cette loi et à ce document font partie intégrante du présent chapitre.

270. Interdiction

Il est interdit à toute personne de vendre, d'offrir, de posséder ou d'utiliser les pièces pyrotechniques tel que défini à l'article précédent, à l'exception des capsules pour pistolets-jouets, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente.

271. Demande de permis

Toute personne qui désire vendre, offrir, posséder ou utiliser les pièces pyrotechniques tel que défini à l'article 269 doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur la formule jointe au présent règlement sous l'annexe « 14 » pour en faire partie intégrante, au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le début de sa possession ou de son utilisation.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- 1° le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie ;
- 2° l'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être faite l'utilisation ou la possession ;
- 3° le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être faite l'utilisation ou la possession et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit ;
- 4° un croquis détaillé du local ou de l'endroit indiquant les ouvertures et les divisions le cas échéant ;
- 5° la signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, l'association ou la société.

272. Étude et délivrance du permis

Tout permis prévu par le présent chapitre est délivré par le Service des incendies de la Ville à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions de délivrance, et ce, dans les trente (30) jours de ladite demande, si toutes les conditions sont remplies.

Le Service des incendies doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment rempli et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Le Service des incendies doit s'opposer par écrit à la demande de permis dans les cas suivants :

- 1° le demandeur, ses employés, ses responsables ont, au cours des trois dernières années, été déclarés coupables d'un acte criminel ayant un lien avec l'utilisation ou la possession de matériels pyrotechniques ou le méfait, l'incendie criminel selon le cas, et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon ;
- 2° la demande est non conforme aux lois et règlements applicables par le Service des incendies ;
- 3° le demandeur, ses employés, ses responsables n'ont pas respecté les conditions d'exercice prévues au présent règlement et ses amendements, lors d'un permis délivré dans les cinq (5) années précédant la demande en cours ;
- 4° le demandeur a été, au cours des trois (3) dernières années, déclaré coupable d'une infraction pénale liée à l'utilisation de pétards et de pièces pyrotechniques sur le territoire de la ville en vertu d'un règlement municipal.

273. Coût du permis

Le coût du permis est de cent dollars (**100 \$**) pour le permis de vente et d'offre. Il est non remboursable si le permis est refusé. Le coût du permis pour la possession et l'utilisation est de cinquante dollars (**50 \$**).

274. Durée

Le permis est valide pour une période d'un mois (1) à compter de la date de sa délivrance. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent chapitre.

275. Validité du permis

Le permis de possesseur ou d'utilisateur de pièces pyrotechniques n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est délivré et l'endroit qui y est indiqué.

276. Assurance-responsabilité

Toute personne désireuse de vendre, d'offrir, de posséder ou d'utiliser les pièces pyrotechniques tel que défini à l'article 269, à l'exception des capsules pour pistolets-jouets, doit faire la preuve de ses compétences relativement à leur utilisation et détenir une assurance responsabilité d'une valeur suffisante pour couvrir la valeur de l'immeuble où se déroule la vente, l'offre, la possession ou l'utilisation desdites pièces. Une copie de la police d'assurance responsabilité où se déroule l'événement est suffisante si ledit événement est couvert par la police.

277. Conditions d'exercice de l'activité

Le détenteur du permis de possession ou d'utilisation de pièces pyrotechniques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1° garder en tout temps une personne compétente responsable de ces pièces ;
- 2° s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- 3° suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « Le Manuel de l'artificier » du ministère des Ressources naturelles du Canada, première édition, février 1999, et ses amendements ;
- 4° ne pas utiliser ces pièces après 22 heures, à l'exception des jours suivants :
 - a) le 24 juin ;
 - b) le 1^{er} juillet ;
 - c) le jour de l'événement « Le Granby rendez-vous » ;
 - d) le jour de l'événement « Granby en fête » (dernier samedi du mois d'août) ;
 - e) les jours fixés pour l'événement Famili-neige.

De plus, le demandeur doit s'engager par écrit à respecter les procédures (règles de l'art) stipulées dans le Manuel de l'artificier pour les feux d'artifice commerciaux et dans le Manuel de la pyrotechnique des effets spéciaux pour les spectacles près des audiences. Ces manuels sont publiés par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada.

Initiales du demandeur